Le régime des catastrophes naturelles

GUIDE PRATIQUE D'INDEMNISATION - SYNTHÈSE

CCR RÉASSUREUR PUBLIC

Le régime des catastrophes naturelles

Présentation du régime catastrophes naturelles

QUELLE EST L'ORIGINE DU RÉGIME CAT NAT ET SES PRINCIPES FONDATEURS ?

Le régime légal d'indemnisation des catastrophes naturelles a été institué par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Il repose sur le 12e alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui dispose que : *« La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ».*

Il permet aux assurés (particuliers, entreprises, collectivités locales) ayant souscrit une garantie incendie ou dommages aux biens pour un risque situé en France métropolitaine et dans les outre-mer[1] d'être indemnisés de leurs dommages matériels directs non assurables et des pertes d'exploitation consécutives lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel, en contrepartie d'une surprime à taux unique et généralisée.

Le régime légal des catastrophes naturelles (dit Cat Nat) s'articule autour de 3 principes fondateurs :

1

Le principe de solidarité : un taux de surprime unique est appliqué à tous les contrats indépendamment du niveau d'exposition des risques.

2

Le principe de responsabilité : le régime met en jeu la solidarité nationale pour la couverture des événements d'intensité anormale, les événements fréquents de moindre ampleur pouvant être traités par la prévention ou couverts par les garanties contractuelles en dehors du régime.

3

Le principe d'équité : le régime couvre les événements naturels d'intensité anormale, faisant l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, fondée sur des critères techniques et homogènes sur l'ensemble du territoire français.

QUEL EST LE FONCTIONNEMENT DU RÉGIME CAT NAT ?

Le régime repose sur un partenariat public-privé, ce qui garantit son efficacité et sa pérennité.

Les assureurs distribuent **obligatoirement** la garantie catastrophes naturelles avec leurs garanties « incendie » ou « dommages aux biens » aux assurés, collectent les primes et gèrent les sinistres que les assurés leur déclarent.

L'État fixe les principales caractéristiques du régime (taux de surprime, franchises, événements couverts) et apporte sa garantie illimitée à CCR qui délivre aux assureurs qui le souhaitent des couvertures de réassurance illimitée (article L. 431-9 du Code des assurances).

Ces couvertures sont proposées par CCR, en tant qu'opérateur des politiques publiques d'indemnisation des risques inassurables par le marché. Elles permettent aux assureurs de faire face aux conséquences d'une catastrophe naturelle quelle que soit son ampleur et de garantir in fine à chaque sinistré d'être indemnisé.

CCR est au cœur du bon fonctionnement et de l'amélioration du dispositif notamment en contribuant à l'harmonisation des pratiques des assureurs, à la connaissance des risques, au développement de la prévention et au maintien de l'assurabilité.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE MISE EN JEU DU RÉGIME CAT NAT ?

Toute indemnisation au titre du régime est subordonnée à trois conditions :

1

Demandé par les communes touchées, l'état de catastrophe naturelle doit avoir été constaté par un arrêté interministériel, publié au Journal Officiel de la République française.

2

Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance « dommages aux biens ».

3

L'événement reconnu catastrophe naturelle doit être la cause déterminante des dommages subis par le sinistré.

1 Hors Polynésie française et Nouvelle-Calédonie.

Évolution de la législation applicable au régime catastrophes naturelles et impacts pour les assureurs

Le régime catastrophes naturelles a récemment été amélioré par **deux textes législatifs :**

- **La loi du 28 décembre 2021 dite « Loi Baudu » avec les objectifs suivants :**

1. **Améliorer la transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.**
2. **Permettre une indemnisation plus large (frais de relogement) et plus rapide et efficace des sinistrés.**
3. **Renforcer les missions de CCR, notamment en matière de prévention et d'analyse de l'équilibre financier du régime.**

Ces nouvelles dispositions, entrées en vigueur au plus tard le 1er janvier 2024, s'appliquent uniquement pour les sinistres survenus à partir des dates d'entrée en application de ces dispositions, ainsi que pour les contrats renouvelés ou souscrits à ces mêmes dates.

- **L'ordonnance du 8 février 2023 ainsi que ses décrets d'application pris en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, adaptent les conditions d'éligibilité au régime des catastrophes naturelles aux spécificités du phénomène de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols.**

Certaines de ces nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 1er janvier 2024 et d'autres entreront en vigueur dès la publication des arrêtés d'application.

Principes d'indemnisation dans le cadre du régime Cat Nat

CCR peut être interrogée par ses clients assureurs sur des textes législatifs et réglementaires lorsqu'ils présentent des difficultés d'interprétation.

Aussi, CCR a recensé les questions les plus fréquemment posées dans une FAQ. Ce document a pour vocation d'harmoniser les pratiques de façon à ce que les sinistrés soient indemnisés de manière homogène, dans le respect du contrat d'assurance signé entre l'assureur et l'assuré. Il est rappelé que ces réponses ne peuvent se substituer à une décision faisant autorité.

Ce document recense les points suivants :

1. **Le périmètre du régime légal des catastrophes naturelles.**
2. **Les franchises légales.**
3. **L'étendue de la garantie.**
4. **Les dommages matériels directs et les frais de relogement d'urgence.**

Questions fréquentes

Le périmètre du régime légal catastrophes naturelles

QU'EST-CE QU'UNE CATASTROPHE NATURELLE DANS LE CADRE DU RÉGIME D'INDEMNISATION ?

Il s'agit d'un événement naturel d'une intensité anormale ayant causé des **dommages matériels directs*** non assurables.

Une catastrophe naturelle doit être reconnue par un arrêté interministériel publié au Journal officiel, selon les critères de l'article L 125-1 du Code des assurances.

L'arrêté interministériel précise notamment :
- La zone géographique concernée à l'échelle de la commune ;
- La période précisant la durée de l'événement ;
- Le péril concerné.

La garantie catastrophe naturelle contenue dans les contrats d'assurance dommages ne peut être mise en jeu qu'après publication d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au Journal officiel.

***Dommages matériels directs :** ce sont les dommages matériels qui portent atteinte directement à un ou plusieurs bien assurés, dont la cause déterminante est l'événement reconnu catastrophe naturelle. Lors de la survenue d'un sinistre garanti par le contrat d'assurance, le dommage matériel va être dédommagé, réparé ou remplacé, dans les conditions prévues par le contrat d'assurance.

QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES ?

COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE	
TERRITOIRES COUVERTS	**TERRITOIRES NON COUVERTS**
• La Métropole • Les Départements et Régions d'outre-mer (DROM) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion • Les Collectivités d'outre-mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna	• Monaco • Andorre • Polynésie Française • Nouvelle-Calédonie • Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) • Clipperton

QUELLE EST LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHES NATURELLES ?

Le schéma ci-dessous décrit les différentes étapes de la procédure d'indemnisation d'un sinistre catastrophes naturelles.

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

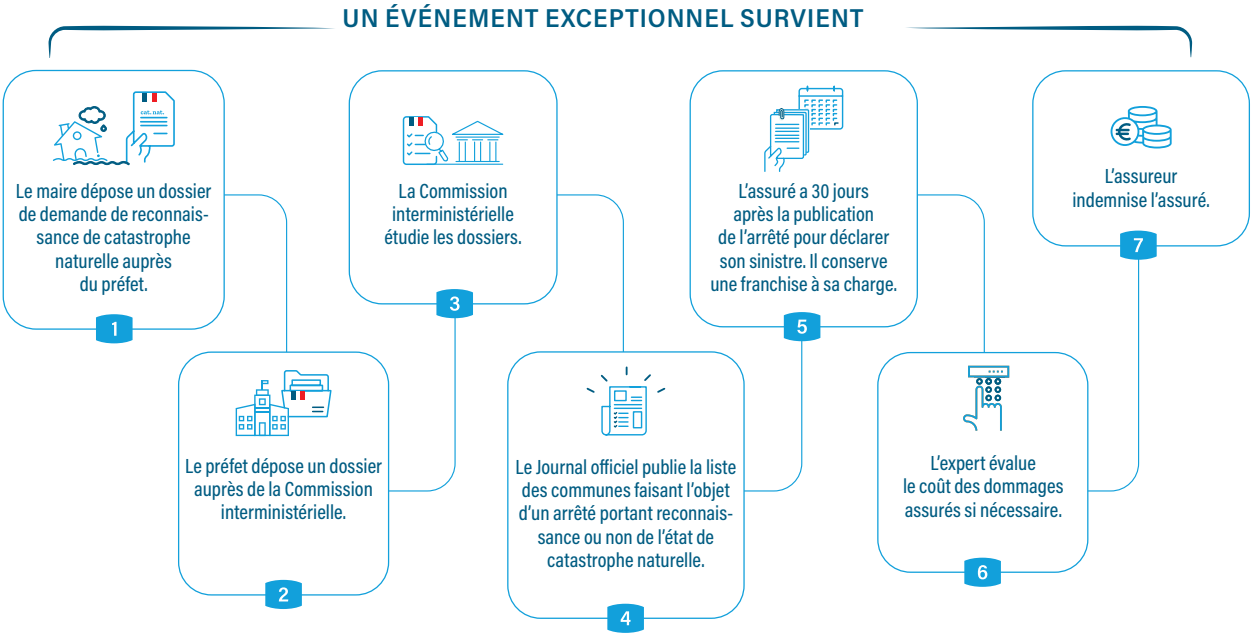

QU'EST-CE QUE L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL ET POURQUOI EST-IL IMPORTANT ?

L'existence de la garantie catastrophes naturelles ne suffit pas pour être indemnisé.

Il faut en plus qu'un arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle soit publié au Journal officiel pour la commune sur laquelle est située le bien sinistré et pour la période pendant laquelle les dommages sont survenus.

En l'absence d'un arrêté interministériel de reconnaissance catastrophe naturelle, la garantie n'est pas mobilisable.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE ET UNE DÉCLARATION DE SINISTRE ?

La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est une démarche administrative effectuée par le maire de la commune auprès du préfet dans les 24 mois suivant l'évènement.

La déclaration de sinistre est une démarche d'un assuré envers son assureur pour déclarer ses dommages subis. Les assurés disposent d'un délai maximum de 30 jours à compter de la parution de l'arrêté pour faire parvenir une déclaration à leur assureur.

QUELS SONT LES PÉRILS COUVERTS PAR LE RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES ?

La loi n'établit pas de liste exhaustive des phénomènes naturels garantis mais néanmoins les périls habituellement couverts sont :

- Les inondations et coulées de boue ;
- Les inondations consécutives aux remontées de la nappe phréatique ;
- Les phénomènes liés à l'action de la mer (chocs mécaniques de vagues et submersions marines) ;
- Les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- Les vents cycloniques de grande ampleur (supérieurs à 145 km/h en moyenne sur 10 mn ou 215 km/h en rafales) ;
- Les avalanches ;
- Les éruptions volcaniques ;
- Les affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières (sauf mines)

Il n'y a pas non plus de liste d'exclusions. Les périls ne relevant pas du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles sont les effets du vent (hors vents cycloniques décrits précédemment), du gel, de la grêle, du poids de la neige sur les toitures qui relèvent de la garantie « tempête-grêle-neige ».

QU'EST-CE QU'UN SINISTRE RELEVANT DE LA GARANTIE CATASTROPHE NATURELLE ?

1

La commune est reconnue en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel pour une période incluant la date du sinistre et le péril à l'origine des dommages.

2

La cause déterminante des dommages est le phénomène naturel reconnu par l'arrêté.

3

L'assuré a subi des dommages matériels directs.

Précisions : Article L 125-1 du Code des assurances « Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, et pris en charge par le régime de garantie associé les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative. Les modalités de prise en charge de ces frais sont fixées par décret ».

DANS QUEL DÉLAI UN SINISTRE CATASTROPHE NATURELLE DOIT-IL ÊTRE DÉCLARÉ PAR L'ASSURÉ À SON ASSUREUR ?

L'assuré dispose de **30 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel au Journal officiel pour déclarer un sinistre à son assureur.

Au-delà de ce délai, l'assuré s'expose à une déchéance de garantie pour déclaration tardive, par son assureur.

L'ASSURÉ A RÉCEMMENT CHANGÉ D'ASSUREUR, QUI VA GÉRER LE SINISTRE ?

En cas de changement d'assureur, la déclaration de sinistre doit être effectuée auprès de l'assureur dont le contrat était en cours au moment de la survenance de la catastrophe naturelle. C'est cet assureur qui gérera le sinistre.

DANS LE CADRE DU RÉGIME LÉGAL, QUELS SONT LES DÉLAIS DE GESTION IMPOSÉS À L'ASSUREUR APRÈS UNE CATASTROPHE NATURELLE ?

Pour les sinistres survenus à compter du 1er janvier 2023 :

1

L'assureur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration de sinistre ou de la date de publication de l'arrêté, lorsque celle-ci est postérieure, pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties et pour ordonner une expertise.

2

Les assureurs disposent d'un délai d'un mois pour faire une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature à compter, soit de la réception de l'état estimatif, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

3

À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de 21 jours pour verser l'indemnisation due.

QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION DANS LE CADRE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE ?

Définition de la prescription : la prescription désigne la durée au-delà de laquelle une action en justice, civile ou pénale, n'est plus recevable.

En matière d'assurance (article L114-1 du Code des Assurances), le délai de prescription est de 2 ans à compter de la date de la publication au Journal officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Ce délai a été augmenté et porté à 5 ans pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, depuis la loi du 28 décembre 2021, et s'appliquant aux sinistres survenus à compter du 30 décembre 2021.

Les franchises légales

QU'EST-CE QUE LA FRANCHISE LÉGALE EN ASSURANCE CATASTROPHES NATURELLES ?

Définition de la franchise : il s'agit de la part des dommages restant à la charge de l'assuré après l'indemnisation par l'assureur. Elle varie en fonction de l'usage du bien et la nature du risque.

<table>
<tr><th>Type de bien</th><th>Type de péril</th><th colspan="2">Franchise</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Biens à usage d'habitation (dès lors que leur propriétaire ne les détient pas à des fins d'activités économiques exercées en tant que professionnel), VTM[1] à usage non professionnel et autres biens à usage non professionnel. Ne sont pas visées ici « les collectivités territoriales ou [...] leur groupement ».</td><td>RGA</td><td colspan="2">1520 €</td></tr>
<tr><td>Autres aléas</td><td colspan="2">Franchise contractuelle tempête avec un minimum supérieur à 0 et un maximum de 380 € ou bien 380 €</td></tr>
<tr><td>VTM à usage professionnel</td><td>Tous périls</td><td colspan="2">Montant le plus élevé entre :
• 380 €
• « Le montant de la franchise prévu au contrat pour ces mêmes biens ou à défaut, le montant de la franchise le plus élevé figurant au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens ».</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Biens à usage professionnel détenus par les entreprises avec ou sans personnalité morale (hors VTM)</td><td>RGA</td><td>10 % du montant des dommages matériels directs non assurables avec un montant minimum librement fixé (franchise Cat Nat spécifique possible) qui ne peut pas être inférieur à 3 050 €</td><td rowspan="2">• Établissements dont la superficie < = 300 m² (<= 1500 m² pour les exploitations agricoles) : la franchise ne peut pas dépasser 10 000 €
• Autres établissements : réduction possible du montant de franchise contractuelle si mesures de prévention du risque mises en place</td></tr>
<tr><td>Autres aléas</td><td>10 % du montant des dommages matériels directs non assurables avec un montant minimum librement fixé (franchise Cat Nat spécifique possible) qui ne peut pas être inférieur à 1 140 €</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Autres biens que ceux évoqués précédemment dont :
• Ceux des collectivités territoriales et de leurs groupements.
• Biens à usage d'habitation détenus par leur propriétaire à des fins d'activités économiques exercées en tant que professionnel.</td><td>RGA</td><td>Montant le plus élevé entre :
• Le montant de la franchise contractuelle la plus élevée figurant au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens.
• 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables avec minimum de 3 050 €.</td><td rowspan="2">Collectivités territoriales et leurs groupements :
si pas de PPR et plus de 2 reconnaissances Cat Nat dans les 5 ans.
• Mécanisme classique de modulation de franchise (jusqu'à x4).</td></tr>
<tr><td>Autres aléas</td><td>Montant le plus élevé entre :
• Le montant de la franchise contractuelle la plus élevée figurant au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens.
• 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables avec minimum de 1 140 €.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pertes d'Exploitation</td><td colspan="2">Montant le plus élevé entre :
• 3 jours ouvrés avec montant minimum de 1 140 €
• Franchise contractuelle</td></tr>
</table>

On entend par « Retrait-Gonflement des Argiles » (RGA), les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Il convient de noter que la franchise légale n'est pas rachetable.

1 Véhicules terrestres à moteur (VTM)

L'étendue de la garantie

À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, EST-CE QUE L'ASSURÉ SERA INTÉGRALEMENT INDEMNISÉ DES DOMMAGES SUBIS ?

Un préalable à toute indemnisation est nécessaire : l'assuré doit posséder un contrat « dommages » en vigueur au moment de la survenance de l'événement.

L'indemnisation des effets d'une catastrophe naturelle s'effectue par l'assureur, en fonction du contrat « dommages aux biens » c'est-à-dire des conditions générales et conditions particulières, tant pour les biens assurés (ou déclarés) au titre du contrat que pour les modalités d'indemnisation et plafonds de garantie, et déduction de la franchise légale.

Il est donc nécessaire de se référer à son contrat d'assurance.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS DU CHAMP DE LA GARANTIE SPÉCIFIQUE AU PÉRIL RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

• Pour les sinistres survenus à compter du 1er janvier 2024 sont exclus du champ de la garantie, les dommages survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel, tels que **notamment :**

• les remises,
• les garages et parkings,
• les terrasses,
• les murs de clôture extérieurs,
• les serres,
• les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes,

sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Les dommages matériels directs et les frais de relogement d'urgence

Aux termes de l'article L125-1 alinéa 3 du Code des assurances les dommages garantis sont *« les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».*

Dans le cadre de la réforme du 28 décembre 2021, cet article est ainsi complété : *« Sont également considérés comme des effets des catastrophes naturelles (...) les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ».*

QUELLE EST LA DURÉE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RELOGEMENT D'URGENCE AU TITRE DU RÉGIME D'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES ?

Définition des frais de relogement d'urgence : dans le cadre de la réforme du 28 décembre 2021, *« sont également considérés comme des effets des catastrophes naturelles (...)* ***les frais de relogement d'urgence*** *des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ».*

La prise en charge des frais de relogement d'urgence ne concerne que les résidences principales au titre du régime légal. Les résidences secondaires sont donc exclues.

Cette disposition est prévue depuis le 1er novembre 2023 pour tout sinistre survenu à compter de cette date pour une durée maximum de 6 mois.

LES FRAIS DE DÉMOLITION ET DE DÉBLAIS SONT-ILS PRIS EN CHARGE APRÈS UNE CATASTROPHE NATURELLE ?

Les frais de démolition et de déblais, sont constitutifs **de dommages matériels directs** (voir page 6).
Ils sont donc pris en charge au titre du régime légal des catastrophes naturelles dans la limite des plafonds contractuels.

LA COTISATION D'ASSURANCE « DOMMAGES OUVRAGES » EST-ELLE PRISE EN CHARGE APRÈS UNE CATASTROPHE NATURELLE ?

Définition de la garantie dommages ouvrages : l'assurance dommages ouvrages est une assurance obligatoire que doit souscrire tout maître d'ouvrage, notamment, le particulier qui fait construire sa maison ou procède à une rénovation importante (extension, surélévation, etc.). Cette assurance doit être souscrite avant l'ouverture du chantier (article L242-1 du Code des assurances).

Dans le cadre de travaux de construction, l'assurance de dommages couvre les vices et les malfaçons qui menacent la solidité de la construction, même s'ils résultent d'un vice du sol, et des désordres qui remettent en cause la destination de l'ouvrage.

La cotisation d'assurance dommages ouvrages peut être prise en charge par le régime légal d'indemnisation des catastrophes naturelles dès lors qu'elle est obligatoire et garantie par le contrat d'assurance.

LES FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ APRÈS SINISTRE SONT-ILS PRIS EN CHARGE APRÈS UNE CATASTROPHE NATURELLE ?

Définition des frais de mise en conformité : il s'agit des frais supplémentaires ou surcoûts lorsque le bâtiment ne peut être reconstruit à l'identique car des normes nouvelles sont imposées (ex : électricité, isolation, assainissement…).

Les frais de mise en conformité ou de remise aux normes peuvent être couverts dans les conditions et limites du contrat d'assurance.

LES FRAIS DE DÉPOLLUTION CONSÉCUTIFS À UN SINISTRE CATASTROPHE NATURELLE INONDATION SONT-ILS PRIS EN CHARGE ?

Les dommages résultant de la pollution causée à un bien de l'assuré couvert par son contrat sont garantis (un jardin ou un terrain n'étant en général pas assuré), à condition qu'ils soient la conséquence directe du sinistre catastrophe naturelle.

Les dommages résultant de la pollution causée à un tiers du fait d'une catastrophe naturelle ne sont pas couverts par la garantie légale.

LES PERTES D'EXPLOITATIONS SONT-ELLES GARANTIES AU TITRE DU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES ?

Définition des pertes d'exploitation : l'assurance « pertes d'exploitation » permet à l'entreprise de compenser les effets de la diminution du chiffre d'affaires ou du résultat de l'entreprise, à la suite d'un sinistre ayant entraîné des dommages matériels.

Les modalités de prise en charge de ce poste sont définies au titre des dispositions générales et particulières des contrats d'assurance.

L'article L125-1 alinéa 2 du Code des assurances dispose que « en outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat ».

Cette garantie n'intervient qu'après constatation de dommages matériels directs consécutifs à l'événement reconnu.

LES COÛTS D'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE CONSÉCUTIFS À UN SINISTRE CATASTROPHE NATURELLE SONT-ILS PRIS EN CHARGE ?

Les frais de bureau d'étude géotechnique sont constitutifs de dommages matériels directs. Ils sont donc pris en charge au titre du régime légal de catastrophe naturelle.

CONSÉCUTIVEMENT À UNE CATASTROPHE NATURELLE, SI UN VÉHICULE ASSURÉ EST DÉCLARÉ « TECHNIQUEMENT ET/OU ÉCONOMIQUEMENT IRRÉPARABLE », QUELS FRAIS PEUVENT ÊTRE PRIS EN CHARGE AU TITRE DU RÉGIME ?

Seule la valeur du véhicule chiffrée par l'expert automobile peut être indemnisée, déduction faite de la franchise légale.

Ne sont pas pris en charge au titre du régime, car non considérés comme des dommages matériels directs : les frais de carte grise/frais de certificat d'immatriculation, les frais de location d'un véhicule de remplacement, les frais de gardiennage et de stockage.

GUIDE PRATIQUE D'INDEMNISATION - SYNTHÈSE, EST ÉDITÉ PAR CCR - MARS 2025

Ce guide de CCR et tous les éléments qu'il contient (notamment les textes, schémas, tableaux) sont la propriété exclusive de CCR ou de tiers l'ayant expressément autorisée à les utiliser, et sont protégés par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et les traités internationaux sur le copyright.

Copyright 2025 Caisse Centrale de Réassurance, Paris, France

Crédits photos : Le lac d'Ardres déborde suite à des pluies intenses, Pas-de-Calais, France, novembre 2023. © Yann Avril / Biosgarden / Biosphoto via AFP (Couverture) - Dégâts causés le 21 juin 2024 par une crue dévastatrice du Vénéon au hameau de La Bérarde dans les Alpes. Victime d'un phénomène de laves torrentielles, il a été enseveli sous 14 mètres de boue et de rochers. © ARNAUD FINISTRE / AFP. À Saumur, la crue de La Loire a envahi les quais ou quelques voitures se sont retrouvées inondées et piégées par la montée des eaux. © Frederic Petry / Hans Lucas / Hans Lucas via AFP - Inondation causée par de fortes pluies en Bourgogne à Venarey les Laumes, le 1er avril 2024. © Arnaud Finistre / AFP.

Conception et réalisation : Laurent Parmentier et Marie-Laure Resca.

Plus d'informations sur **www.ccr.fr**

RÉASSUREUR
PUBLIC

157, bd Haussmann
75008 Paris - France

Tél. : +33 1 44 35 31 00

www.ccr.fr

RÉASSUREUR
PUBLIC